



A Mesdames et Messieurs  
les notaires autorisés à pratiquer  
dans le canton du Valais

---

Date 2 janvier 2012

## Circulaire no 4 / LN 2004 **Emolument horaire**

---

Mesdames,  
Messieurs,

Il ressort de l'examen des rapports d'inspection annuels et de leurs annexes que la perception de l'émolument horaire donne lieu à des pratiques fort différentes. La présente circulaire entend préciser le champ d'application et la portée de l'émolument horaire.

1. Plusieurs dispositions de la loi sur le notariat (LN) traitent de l'émolument horaire.

◆ **Art. 46 al. 1 lettre b LN**

**Le notaire a droit à un émolument horaire pour les démarches, opérations et formalités exceptionnelles exigées pour la passation d'un acte complexe.**

◆ **Art. 49 LN**

**Le notaire peut, dans les limites de l'article 46 alinéa 1 lettre b, percevoir un émolument horaire calculé selon l'usage.**

**L'émolument horaire est dû alors même que l'acte auquel il se rapporte n'a pas été passé.**

◆ **Art. 50 LN**

**L'émolument maximal, comprenant à la fois l'émolument de base et l'émolument horaire, ne peut excéder 100'000 francs.**

◆ **Art. 54 al. 2 lettre b LN**

**La note [de frais] précisera les émoluments horaires calculés en fonction du temps employé.**

Le règlement du 26 novembre 2008 fixant le tarif des émoluments et des débours des notaires (TED) réserve la perception de l'émolument horaire à son article 8 alinéa 1 lettre b et alinéa 2 lettre b; il arrête son montant à l'article 18.

2. **L'émolument notarial** rémunère l'officier public pour son activité ministérielle et pour son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle (TED 1 I). Il se distingue de l'honoraire perçu au titre du mandat pour toute autre activité (TED 1 II / infra ch. 8).

La LN traite de l'activité professionnelle connexe à l'activité ministérielle, notamment à ses articles 5 alinéa 1 lettre b, 6 alinéa 1, et 42 alinéa 1. L'activité professionnelle connexe à l'activité ministérielle s'entend des démarches antérieures ou postérieures à l'instrumentation (activité ministérielle) qui sont nécessaires à la perfection de l'acte authentique ou, encore, des démarches qui sont prescrites dans l'acte authentique (cf. en particulier TED 8 II c).



3. L'émolument horaire s'analyse comme **un émolument administratif**, au même titre que l'émolument de base, proportionnel ou fixe (LN 46 I a) (Michel Mooser, Le droit notarial en Suisse, Berne 2005 no 385s et références citées).

Ainsi, l'émolument horaire doit-il, dans chaque cas, satisfaire au double principe de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, même dans les cantons pratiquant le notariat latin ou indépendant (ATF 103 Ia 85, qui explicite la règle de manière à éviter des difficultés pratiques pour le notariat indépendant).

4. L'émolument horaire est **un émolument extraordinaire**, caractère découlant directement des trois conditions cumulatives posées par la LN à son encaissement (LN 46 I b, 54 II b) :
- 1° Démarches, opérations, formalités **exceptionnelles**;
  - 2° Passation d'un acte **complexe**;
  - 3° **Décompte spécial et motivé** dans la note de frais.

5. L'émolument horaire est **un émolument complémentaire**, perçu en sus de l'émolument de base, proportionnel ou fixe, émolument de base qui rétribue déjà toutes les démarches que le notaire doit accomplir pour mener l'acte à son terme sauf disposition contraire de la loi matérielle (TED 8). A cet égard, le message du Conseil d'Etat est clair (BSGC juin 2004 p. 626s) :

**'Comme souligné supra, l'émolument de base contient la rémunération de tout le processus d'instrumentation. Une rétribution supplémentaire n'est dès lors pas prévue, sauf pour les opérations exceptionnelles exigées par la passation d'un acte complexe. (...) Les circonstances et le caractère complexe de cette perception doivent ressortir de la note d'émoluments et de débours. L'honoraire horaire (recte émolument) complète au besoin l'honoraire de base (recte émolument); ainsi conçu, il ne peut être perçu systématiquement comme le préconisait l'ANV'.**

6. En résumé, l'émolument horaire est un émolument notarial extraordinaire, rémunérant une démarche exceptionnelle concernant un acte complexe, qui est perçu spécialement, en complément de l'émolument de base, proportionnel ou fixe.

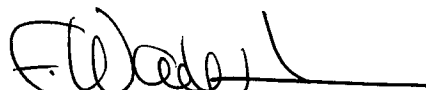
En tant qu'émolument administratif, il doit - ajouté à l'émolument de base - satisfaire au double principe de la couverture de frais et de l'équivalence des prestations.

Ainsi défini, l'émolument horaire ne saurait être perçu systématiquement ou quasi systématiquement.

7. Une perception fréquente de l'émolument horaire, dû en raison d'une démarche exceptionnelle, pourrait entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour examiner la violation éventuelle de la LN ou du TED.

8. L'émolument horaire doit être distingué **des honoraires du notaire**, lesquels ne sont nullement concernés par la présente circulaire. Il convient de rappeler, ici, l'article 46 alinéa 2 LN : *"Demeurent réservés les honoraires perçus sur la base d'un contrat de mandat pour des activités ne relevant pas de son ministère. Ils doivent faire l'objet d'une facturation séparée"*.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

  
**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat